



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 113 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté N °2014119-0004 - arrêté n °91-2014/ os/ es/ n °34 chargeant monsieur frédéric JAMBON directeur adjoint du centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye des fonctions de directeur par intérim du centre hospitalier sud essonne dourdan etampes	1
Arrêté N °2014142-0006 - arrêté n °ARS 91/2014/ os-37 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien.	4
Arrêté N °2014142-0007 - arrêté n °ARS 91/2014/ OS-39 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand	8
Arrêté N °2014147-0016 - arrêté n °ARS 91/2014/ os-42 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de longjumeau.	11
Arrêté N °2014157-0014 - arrêté n °ARS 91/2014/ os-44 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud essonne sourdan etampes	14
Arrêté N °2014168-0009 - arrêté ARS 91/2014/ os-47 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'arpajon	17
Arrêté N °2014168-0010 - arrêté n °ARS 91/2014/ os-46 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de juvisy sur orge	20
Arrêté N °2014168-0011 - arrêté n °ARS 91/2014/ OS-48 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'orsay	23
Arrêté N °2014177-0004 - arrêté n °ARS 91/2014/ OS-51. Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon.	26
Arrêté N °2014196-0007 - Arrêté n °ARS 91/2014/ OS-53 du 15 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'orsay	29
Arrêté N °2014198-0001 - arrêté n °ARS 91/2014/ OS-54 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'orsay	32

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014185-0010 - Arrêté ARS-14-622 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre hospitalier Les Murets - La Queue en Brie (94)	35
Arrêté N °2014199-0002 - Arrêté n °6249 portant renouvellement de l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée "ENVOL" à Champigny- sur- Marne	38
Arrêté N °2014199-0003 - Arrêté n °6250 portant renouvellement de l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "ENVOL" à Champigny- sur- Marne - Lettre de mission de B. Foch	41
Arrêté N °2014202-0001 - Arrêté n ° 2014- DT94-66 portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCES LIBERTE" à RUNGIS (94510)	46

Arrêté N °2014202-0002 - Arrêté n ° 2014- DT94-67 portant modification de l'agrément n ° 94.04.039 de la société de transports sanitaire "Ambulances du SAINT- BERNARD" à ORLY (94310)	49
Arrêté N °2014203-0001 - Arrêté N ° 2014-169 portant délocalisation au 29/37 rue Deslandes 92230 GENNEVILLIERS de l'ESAT Betty Launay" et de fusion de l'ESAT Betty Launay et de l'ESAT Hoffer pour une capacité de 136 places	52
Arrêté N °2014203-0002 - Arrêté n ° 2014-170 modifiant l'age de prise en charge de l'IME l'OASIS à MITRY MORY géré par l'association des établissements du domaine emmanuel (AEDE) à HAUTEFEUILLE	56
Décision N °2014199-0010 - décision 14-676 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-366 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 30 juillet 2009, est renouvelée au profit de la clinique Alleray Labrouste 64 rue Labrouste 75015 Paris N ° FINESS : 750301137	60
Décision N °2014199-0011 - décision 14-675 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-208 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 23 juillet 2009, est renouvelée au profit de la Clinique de la Muette 46-48 rue Nicolo 75016 Paris (N ° FINESS : 750300840).	64
Décision N °2014199-0012 - décision 14-679 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-341 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 27 juillet 2009, est renouvelée au profit du centre hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins 77796 Nemours N ° FINESS 770000214	68
Décision N °2014199-0013 - décision 14-677 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-111 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 1er avril 2009, est renouvelée au profit du Centre Médical de Forcilles, 77150 Ferolles Attilly (N ° FINESS : 770150019	72
Décision N °2014199-0014 - décision 14-678 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-334 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 27 juillet 2009, est renouvelée au profit du Centre Hospitalier de Montereau 77130 Montereau (N ° FINESS : 770000164	76
Décision N °2014199-0015 - décision 14-680 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-371 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 5 août 2009, est renouvelée au profit du la Clinique de Tournan 77220 Tournan en Brie (N ° FINESS : 770790707).	80
Décision N °2014199-0016 - décision 14-681 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-330 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 27 juillet 2009, modifiée par la décision N ° 09-395 le 9 septembre 2009 est renouvelée au profit des Hôpitaux de St Maurice 12 rue de l'Osne 94410 St Maurice N ° FINESS : 94016868	84
Décision N °2014199-0017 - décision 14-682 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-367 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 30 juillet 2009, est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Paul d'Egine 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny (N ° FINESS : 940300031).	88

Décision N °2014199-0018 - décision 14-683 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-342 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 27 juillet 2009, est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges 40 Allée de la Source 94190 Villeneuve St Georges (N ° FINESS : 9400000599).	92
Décision N °2014199-0019 - décision 14-684 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-380 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 26 août 2009, est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Victor Dupouy Argenteuil, 69 rue du Lieutenant- Colonel Prudhon 95107 Argenteuil N ° FINESS (950000307).	96
Décision N °2014199-0020 - décision 14-685 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-329 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 27 juillet 2009, est renouvelée au profit de la Clinique Conti, chemin des Trois Sources 95290 l'Isle Adam (N ° FINESS : 950300202).	100
Décision N °2014199-0021 - décision 14-686 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-381 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile- de- France le 26 août 2009, est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Nord Parisien 3 boulevard De Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles, (N ° FINESS : 950300277).	104

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014199-0004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures ainsi que de certaines parties à l'intérieur de l'immeuble sis 43 avenue du Président Wilson à Paris 16e	108
Arrêté N °2014199-0005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble, ainsi que de certaines de ses parties privatives, sis 7 rue des Grands Augustins à Paris 6e	112
Arrêté N °2014199-0006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble sis 7 rue Christine à Paris 6e	119
Arrêté N °2014199-0007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Saussaie sis 1 impasse du Stade à Vert le Grand (Essonne)	123
Arrêté N °2014199-0008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un vestige du pavillon de la Russie, présenté à l'Exposition universelle de 1878, sis à Nogent sur Marne (Val de Marne)	127
Arrêté N °2014199-0009 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la chapelle dite Chapelle des Moulineaux à Poigny la Forêt (Yvelines)	131

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté N °2014202-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014-7310 portant nomination des membres du comité local d'Ile de France du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	135
--	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014119-0004

**signé par
Délégué territorial de l'Essonne**

le 29 Avril 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °91-2014/ os/ es/ n °34 chargeant
monsieur Frédéric JAMBON directeur adjoint
du centre hospitalier intercommunal de Poissy
Saint Germain en Laye des fonctions de
directeur par intérim du centre hospitalier sud
essonne dourdan etampes

ARRETE n° 91-2014/OS/ES/n°34

**Chargeant Monsieur Frédéric JAMBON Directeur Adjoint
du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-
Germain-en-Laye
des fonctions de directeur par intérim du
Centre hospitalier Sud-Essonne DOURDAN-ETAMPES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU l'arrêté en date du 09 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 04 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Frédéric JAMBON en qualité de directeur adjoint du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain ;

Vu l'accord de Monsieur Frédéric JAMBON en date du 29 avril 2014, directeur adjoint du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain pour assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier Sud-Essonne DOURDAN-ETAMPES à compter du 05 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric JAMBON, directeur adjoint du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain est chargé d'assurer l'intérim de direction Centre hospitalier Sud-Essonne DOURDAN-ETAMPES.

Article 2 : L'intérim de Monsieur Frédéric JAMBON prend effet à compter du 05 mai 2014, et cessera à la date de prise de fonctions d'un nouveau directeur nommé par la directrice générale du centre national de gestion.

Article 3 : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées à l'article 6 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié par le décret n°2012-749 du 9 mai 2012.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29 avril 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014142-0006

**signé par
Délégué Territorial**

le 22 Mai 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ os-37 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier Sud Francilien.

Arrêté n°ARS 91/2014/OS- 37

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS- 114 du 17 octobre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Evry en date du 10 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Corbeil Essonne en date du 14 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'Agglomération Seine-Essonne en date du 24 avril 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-114 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 116 boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonnes), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER, en remplacement de Monsieur Sylvain DANTU,** représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT,** représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Sylvain DANTU, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BECHTER** président de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonnes et **Monsieur Stéphane BEAUDET** représentant l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Evry-Centre-Essonnes;
- **Monsieur Carlos DA SILVA,** représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE,** représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Bertrand JOLY,** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET et Monsieur Christian DEL POZO,** représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT** et **Monsieur le Dr Serge SOUBEILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Serge ANDRIEUX** (association UDAF) et **Monsieur René PANELE** (association diabète rencontre 91 – association française des diabétiques), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

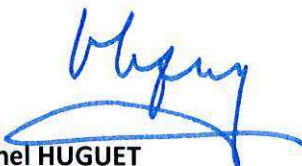
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 mai 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014142-0007

**signé par
Délégué Territorial**

le 22 Mai 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °ARS 91/2014/ OS-39 fixant la
composition du conseil de surveillance de
l'établissement public de santé Barthélémy
Durand

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-39

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé
Barthélémy-Durand**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Etampes en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2013/OS-105 du 05 septembre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2013/OS-105 du 05 septembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Monsieur Guy CROSNIER et Madame Michèle MODLIN, en remplacement de Madame Michèle BLANCHARD** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Monsieur Michel POUZOL, et Monsieur Dominique ECHAROUX** représentants du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Chantal MECHIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Marie-Hélène LEMAIRE et Monsieur le Dr Charles DE BRITO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Odile TOITOT, et madame Catherine DUBOURG**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Michel SIRONI et Monsieur le Dr Marc MONDAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal HUMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Monsieur Jean-Jacques CASSERATI** (association Vie Libre) représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

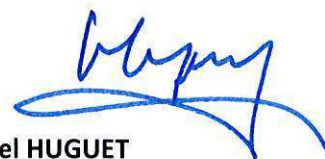
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 22 mai 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014147-0016

**signé par
Délégué Territorial**

le 27 Mai 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ os-42 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de longjumeau.

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-42

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS-110 du 03 octobre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau ;

Vu la délibération en date du 09 avril 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Europ'Essonne portant désignation des représentant de l'agglomération au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-110 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau, 159 rue du président François Mitterrand 91164 LONGJUMEAU (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sandrine GELOT-RATEAU**, et **Monsieur Jacques LEPELTIER**, maire adjoint ;
- **Monsieur Olivier SEGBO**, et **Monsieur Guy MALHERBE en remplacement de Monsieur RAYMOND Paul**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Europ'Essonne;
- **Madame Marianne DURANTON**, représentant du conseil général du département ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Laurence Béatrice CLUZEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et madame le Docteur Laurence COMBES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur DIDIN Jean-Michel**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP et Monsieur Serge BELLAICHE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude KERRIEN** (association UDAF) et **Gérard YON** (association UNAFAM) **en remplacement de Monsieur Albert GENEST** (association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

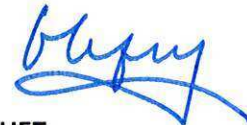
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 27 mai 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014157-0014

**signé par
Délégué Territorial**

le 06 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ os-44 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier sud essonne sourdan
etampes

Arrêté n° ARS 91/2014/OS-44

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -
Dourdan- Etampes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2011/OS-33 du 28 avril 2014, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune le Dourdannais en Hurepoix en date du 20 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2012/OS-33 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Madame Maryvonne BOQUET**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Michel POUZOL**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne en remplacement de Monsieur Dominique ECHAROUX**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdonnais en Hurepoix ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Sylvie BECHU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI ET MADAME LE DOCTEUR Sylvie JOANNIDIS** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Véronique SCHIMANOVITZ et madame LE TAILLANDIER Véronique**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Yves TAVERNIER et Monsieur Michel SOULIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LEOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 06 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014168-0009

**signé par
Délégué Territorial**

le 17 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté ARS 91/2014/ os-47 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'arpajon

Arrêté n°ARS 91/2014/OS – 47

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le courrier de monsieur le maire de la commune d'Arpajon en date du 25 avril 2014 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de l'Arpajonnais en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2012/OS-104 du 2 juillet 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2012/OS-104 du 2 juillet 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon est modifié comme suit :

ARTICLE 2^r : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91294 Arpajon, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian BERAUD**, maire d'ARPAJON ;
- **Madame Dominique BOUGRAUD**, en remplacement de **Madame Solange ENIZAN** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Arpajonnais;
- **Monsieur Pascal FOURNIER** représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical ;

- **Madame Joelle DARMAGNAC** représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,;
- **Madame le Dr Muriel ALAOUI-DRAI-PORCHÉ** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Patrice TASSET** représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Mr le Dr Gérard DELANOE** personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mme Marie-Josèphe BRICHARD** (association VMEH) et **Mr René JULIENNE** (association Vie Libre), représentant des usagers désignés par le Préfet de l'ESSONNE.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 17 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014168-0010

**signé par
Délégué Territorial**

le 17 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ os-46 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de juvisy sur orge

Arrêté n°ARS 91/2014/os-46

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-168 bis du 25 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge ;

Vu Le courrier de monsieur le maire de la commune de Juvisy en date du 9 mai 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne en date du 06 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°10-168 bis du 25 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge est abrogé.

ARTICLE 2 : Le centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 9 membres.

ARTICLE 3 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, 9, rue Camille Flammarion, 91265 Juvisy-sur-Orge, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Robien REDA, en remplacement de madame Cécile MOUTTE**, représentant la mairie de Juvisy-sur-Orge ;

- **Monsieur Daniel GUETTO, en remplacement de Madame Yvette TREHIN** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté d'agglomérations des portes de l'Essonne ;
- **Monsieur Paul DA SILVA**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical ;

- **Madame Marie-Claude CHERTIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Charles LOTTMANN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Marc DEROLEZ**, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Anne-Lise ALOUR**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Christine DOURNES** (association France-Alzheimer) et **Madame Paule BREMARD** (association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

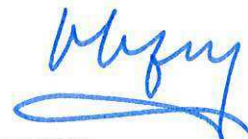
ARTICLE 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 17 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014168-0011

**signé par
Délégué Territorial**

le 17 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °ARS 91/2014/ OS-48 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'orsay

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-48

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2013/OS-109 du 03 octobre 2013, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du plateau de saclay en date du 15 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2013/OS-109 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Madame Marie Pierre DIGARD** ;
- **Monsieur Michel BOURNAT** et **Monsieur Arnaud POIRIER**, en remplacement de **Monsieur David BODET** et **Monsieur Joël EYMARD** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil général du département ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Marie-Thérèse FERRAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR et Monsieur le Docteur Maria BUENO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU et Monsieur Gilles LANGRAND**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Claire FOUILLOUX et Monsieur Christian GENRIES**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne (en attente de désignation)
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **Madame Marie Thérèse MICHALET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014177-0004

**signé par
Délégué territorial de l'Essonne**

le 26 Juin 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté n °ARS 91/2014/ OS-51. Arrêté fixant
la composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Arpajon.

Arrêté n°ARS 91/2014/OS – 51

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le compte rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier d'Arpajon en date du 06 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2012/OS-47 du 17 juin 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2012/OS-47 du 17 juin 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon est modifié comme suit :

ARTICLE 2['] : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91294 Arpajon, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian BERAUD**, maire d'ARPAJON ;
- **Madame Dominique BOUGRAUD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Arpajonnais;
- **Monsieur Pascal FOURNIER** représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical ;

- **Madame Corinne LEBLANC, en remplacement de Madame Joelle DARMAGNAC** représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,;
- **Madame le Dr Muriel ALAOUI-DRAI-PORCHÉ** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Patrice TASSET** représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Mr le Dr Gérard DELANOE** personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mme Marie-Josèphe BRICHARD** (association VMEH) et **Mr René JULIENNE** (association Vie Libre), représentant des usagers désignés par le Préfet de l'ESSONNE.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 26 juin 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014196-0007

signé par
Délégué territorial adjoint de l'Essonne

le 15 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °ARS 91/2014/ OS-53 du 15 juillet
2014 portant désignation des membres de la
commission de l'activité libérale du centre
hospitalier d'orsay

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-53 du 15 juillet 2014
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d' Ile de France n° ARS 91-2014/os-7 du 13 janvier 2014 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay ;

VU la délibération en date du 13 juin 2014 du centre hospitalier d'Orsay portant désignation d'un membre pour la commission locale de l'activité libérale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Orsay est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Madame le docteur BOUTELOUP

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay parmi ses membres non médecins :

- Madame Ariane WACHTHAUSEN en remplacement de Monsieur Joël EYMARD,
- Madame Marie-Thérèse MICHALET.

Un représentant de l'agence régionale de santé :

- Madame le Docteur Madeleine PUIA.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Magaly POUSSIN

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Hani TAWIL,
- Monsieur le docteur François DEVIANNE

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Madame le docteur Agnès PIERNIKACH.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Madame Christiane LOOTENS (CISS et UNAFAM)

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 29 novembre 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 15 juillet 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial Adjoint



Tanguy BODIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014198-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de l'Essonne**

le 17 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrete n °ARS 91/2014/ OS-54 fixant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'orsay

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-54

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS91/2014/OS-48 du 17 juin 2014, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques du centre hospitalier d'Orsay en date du 26 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orsay en date du 09 juillet 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2014/OS-48 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Monsieur Gabriel LAUMOSNE**, en remplacement de **Madame Marie Pierre DIGARD** ;
- **Monsieur Michel BOURNAT** et **Monsieur Arnaud POIRIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil général du département ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Sandrine DELANNE, en remplacement de Madame Marie-Thérèse FERRAND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Dr Michèle LEVASSEUR et Monsieur le Docteur Maria BUENO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Dominique DURANDEAU et Monsieur Gilles LANGRAND, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Claire FOUILLOUX et Monsieur Christian GENRIES, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne (en attente de désignation)
- Madame Christiane LOOTENS (association UNAFAM et CISS) et Madame Marie Thérèse MICHALET, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 juillet 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint

Tanguy BODIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014185-0010

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 04 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté ARS-14-622 portant fixation des tarifs
journaliers de prestations du Centre hospitalier
Les Murets - La Queue en Brie (94)

Arrêté ARS-14-622

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Les Murets

EJ FINESS : 940140023

EG FINESS : 940000615

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par le Centre Hospitalier les Murets en date du 3 juin 2014 ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Les Murets, situé 17 rue du Général Leclerc 94510 La Queue en Brie, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} aout 2014 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
13	Hospitalisation à temps plein	642,00€
15	Post-cure	333,00€
54	Hospitalisation de Jour	352,00€
60	Hospitalisation de Nuit	323,00€
70	Hospitalisation à domicile	199,00€
30	Hospitalisation à temps plein	501,00€
50	Hospitalisation de jour	300,00€
	Majoration pour chambres particulières	25.00€

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **04** JUIL. 2014

Par délégation
 Le Responsable du Département Pilotage
 financier Etablissements de Santé de
 l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014199-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint du Val de Marne**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °6249 portant renouvellement de l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée "ENVOL" à Champigny- sur- Marne

**Arrêté n° 6249 portant renouvellement de l'administration provisoire de la
Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL »,
Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-13, L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu l'arrêté n°3920 du 17 janvier 2014 portant mise sous administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL », Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu l'arrêté n°3921 du 17 janvier 2014 portant désignation de l'administrateur de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « ENVOL » de Champigny sur Marne ;

Vu la résolution approuvée du conseil d'administration de l'association « ENVOL Marne-La-Vallée » en date du 13 février 2014 portant sur la proposition de transférer la gestion de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Autisme France » ;

Vu la résolution approuvée de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « ENVOL Marne-La-Vallée » du 08 mars 2014 portant sur le projet de transfert de gestion de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Autisme France » ;

Vu le rapport final de juillet 2014 de l'administrateur provisoire ;

Vu que l'association « ENVOL Marne La Vallée » a décidé de ne plus assurer la gestion notamment de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny sur Marne ;

Considérant la proposition de l'association « ENVOL Marne La Vallée » de transférer la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny sur Marne au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Autisme France » ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a décidé dans le cadre du projet de transfert de la gestion de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne de lancer en juillet 2014 un appel à manifestations d'intérêt ;

Considérant que l'Association « ENVOL Marne-La-Vallée » a été informée par courrier du 17 juillet 2014 de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'organisation de l'appel à manifestations d'intérêt en vue de transférer la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne et de la poursuite de l'administration provisoire jusqu'au 20 octobre 2014 ;

Considérant que l'organisation de l'appel à manifestations d'intérêt et la désignation du repreneur envisagée au cours de la semaine 42 (du 13 au 17 octobre 2014) rend nécessaire la poursuite de la mission de l'administrateur provisoire.

Décide :

Article 1^{er}

L'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL », sise au 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne est prolongée du lundi 21 juillet 2014 jusqu'au lundi 20 octobre 2014.

Article 2

La Présidente et les administrateurs de l'association « ENVOL Marne la Vallée » ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de l'association « ENVOL Marne la Vallée », ainsi qu'aux représentants des usagers, des familles et du personnel de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne.

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de Département du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2014,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation
Pour le Délégué Territorial,
Le Délégué Territorial adjoint

1/

Matthieu BOUSSARIE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014199-0003

Agence régionale de santé

Arrêté n °6250 portant renouvellement de l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "ENVOL" à Champigny- sur- Marne - Lettre de mission de B. Foch

**Arrêté n° 6250 portant renouvellement de l'administrateur provisoire
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « ENVOL »,
sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-13, L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 6249 du 18 juillet 2014 portant renouvellement de l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne,

Considérant que le transfert de gestion de la MAS « ENVOL » organisée dans le cadre d'un appel à manifestations d'intérêt nécessite de maintenir l'administrateur provisoire en place jusqu'à la clôture de la procédure, soit jusqu'au lundi 20 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de la Fondation des Amis de l'Atelier, est désignée pour assurer l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne pour la période du lundi 21 juillet 2014 au lundi 20 octobre 2014.

Article 2

Madame Brigitte FOCH continue à accomplir dans l'attente de la désignation du nouveau reprenneur de la MAS « ENVOL » et au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour le compte de la MAS « ENVOL » les actes d'administration nécessaires pour garantir des conditions d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes et assurer une prise en charge de qualité des personnes handicapées

Une lettre de missions annexée au présent arrêté, précise les missions qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement de Madame Brigitte FOCH, les attributions de l'administrateur provisoire sont assurées par Madame Ghyslaine WANWANSKAPPEL, Directrice Générale de la Fondation des Amis de l'Atelier.

Article 3

Pour la poursuite de sa mission dans le cadre de l'administration provisoire, Madame Brigitte FOCH

- disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds de l'établissement,
- sera habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement,

Article 4

La rémunération et les frais éventuels de déplacement de l'administration provisoire seront pris en charge sur le budget de fonctionnement de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne.

Article 5

La Présidente et les administrateurs de l'association « ENVOL Marne la Vallée » ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

Article 6

Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 21 juillet 2014 et sera notifié à la Présidente de l'association « ENVOL Marne la Vallée », ainsi qu'aux représentants des usagers, des familles et du personnel de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne,

Article 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et de la Préfecture du Département du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2014
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation,
Pour le Délégué Territorial,
Le Délégué Territorial Adjoint,

P | Matthieu BOUSSARIE
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
Dr Jacques JOLY

Lettre de mission de Madame Brigitte FOCH
Administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL »
Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)
Annexée à l'arrêté n° 6250 du 18 juillet 2014 portant désignation de Madame Brigitte FOCH

Lettre de mission établie en application de l'arrêté n° 6250 du 18 juillet 2014, portant renouvellement de Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de la Fondation des Amis de l'Atelier dans ses missions d'administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » sise, 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500), en raison de sa compétence et de son expérience en matière de gestion d'établissements pour personnes adultes handicapées.

La mission s'inscrit, conformément à l'article L 313-14 du CASF, dans la continuité de celle qui lui a été confiée par arrêté n° 3921 du 17 janvier 2014.

Son mandat, exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, et pour le compte de l'établissement géré par l'association « ENVOL Marne La Vallée », prendra effet à compter du lundi 21 juillet 2014 et prendra fin le lundi 20 octobre 2014.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, Madame Brigitte FOCH pourra, sous sa responsabilité, s'adjoindre les compétences administratives, éducatives, médicales, paramédicales et sociales nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Madame Brigitte FOCH aura pour mission :

- d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement de l'établissement. A cet effet, elle disposera de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement,
- de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes prises en charge sont préservés,
- de s'adjoindre les compétences médicales nécessaires à l'expertise de l'état de santé des résidents,
- de mettre en œuvre les injonctions non réalisées pendant la première période d'administration provisoire et figurant en annexe du courrier du 06 janvier 2014 du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- de recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement,
- de procéder, en matière de gestion des personnels, notamment au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement.

Madame FOCH remettra à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport final retraçant le bilan des actions engagées, des difficultés rencontrées et celles qui demeureront lors du transfert de gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL ». Des échanges réguliers pourront, le cas échéant, être organisés avec les services de la Délégation Territoriale du Val-de-Marne.

Pour ses missions, Madame FOCH contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge sur le budget de l'établissement dont elle assure l'administration provisoire.

La présente lettre sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la Présidente de l'Association « ENVOL Marne la Vallée » de Champigny-sur-Marne et à Madame Brigitte FOCH, administrateur provisoire.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Par délégation
Pour le Délégué Territorial,
Le Délégué Territorial adjoint

P | ~~Matthieu BOUSSARIE~~
~~Le responsable du pôle~~
~~Offre de soins et médico-social~~
Dr Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014202-0001

**signé par
Autres signataires**

le 21 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014- DT94-66 portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCES LIBERTE" à RUNGIS (94510)

Délégation Territoriale du Val de Marne

**Arrêté n° 2014-DT94-66
Portant retrait définitif d'agrément
de la société de transports sanitaires « AMBULANCES LIBERTE »
à RUNGIS (94150)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013-095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1991 portant agrément de la société de transports sanitaires «AMBULANCES LIBERTE» sise au 27, rue Notre Dame à RUNGIS (94150) et dont le gérant est Monsieur Fabrice BOUYER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-2778 en date du 22 juillet 2003 portant retrait provisoire de l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES LIBERTE » pour une durée d'un mois ;
- VU** l'arrêté n° 2008-118 en date du 03 juillet 2008 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES LIBERTE » ;
- VU** le document rédigé, le 18 mai 2014, par le représentant de la société de transports sanitaires « AMBULANCES LIBERTE » attestant de la cession des autorisations de circuler des véhicules désignés ci-dessous au profit de la société de transports sanitaires « AMBULANCES PRESENCE 94 » (demande d'agrément en cours) :

- VOLKSWAGEN immatriculé AM 127 GM**
- PEUGEOT EXPERT immatriculé BS 630 MG**

Vu « le certificat de cession d'un véhicule » en date du 18 mai 2014 établi par la société de transports sanitaires « **AMBULANCES LIBERTE** » relatif à la cession de ces deux derniers véhicules, ci-dessus désignés, au bénéfice de la société de transports sanitaires « **AMBULANCE PRESENCE 94** » ;

CONSIDERANT que la société de transports sanitaires « **AMBULANCES LIBERTE** » **ne remplit plus les conditions minimales de fonctionnement** définies à l'article R6312-13 du code de la santé publique **depuis le 18 mai 2014** et qu'en outre le gérant de la société a omis, alors qu'il en a l'obligation, de signaler préalablement au service compétent les cessions de véhicules susmentionnés ;

SUR proposition du délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la société de transports sanitaires « **AMBULANCES LIBERTE** », agréée sous le numéro 94.90.120, sise 27, rue Notre Dame à RUNGIS (94150), représentée par Monsieur Fabrice BOUYER, gérant ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié au demandeur ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne.

Article 4 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 juillet 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
Par délégation,
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014202-0002

**signé par
Autres signataires**

le 21 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014- DT94-67 portant
modification de l'agrément n ° 94.04.039 de la
société de transports sanitaire "Ambulances du
SAINT- BERNARD" à ORLY (94310)

Arrêté n° 2014 – DT 94 – 67
Portant modification de l'agrément n° 94.04.039 de la société de transports sanitaires
« Ambulances du SAINT-BERNARD » à ORLY (94310)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2004-1228 en date du 19 avril 2004 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » sise 24, avenue Adrien Raynal à ORLY (94310) et ses arrêtés modificatifs n°2013-DT-194 en date du 30 juillet 2013 et n° 2014-DT94-61 en date du 27 juin 2014 ;
- VU** le courrier en date du 02 juillet 2014 de Monsieur Rémi MAHY concernant la modification de gérance de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés « extrait KBIS » en date du 27 juin 2014, au nom de la société « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » numéro d'immatriculation 451 535 645 R. C. S. CRETEIL ;

CONSIDERANT le dossier complet à la date du 09 juillet 2014.

ARRETE

Article 1^{er} : La société de transports sanitaires «**AMBULANCES DU SAINT-BERNARD**», sise 24, avenue Adrien Raynal à ORLY (94310), agréée sous le numéro 94.04.039 a pour gérants :

- **Monsieur MAHY Rémi**
- **Monsieur DUTEIL Claudio**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 21 juillet 2014

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014203-0001

**signé par
Autres signataires**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2014-169 portant délocalisation au
29/37 rue Deslandes 92230
GENNEVILLIERS de l'ESAT Betty Launay"
et de fusion de l'ESAT Betty Launay et de
l'ESAT Hoffer pour une capacité de 136 places

ARRETE N° 2014- 169
PORTANT DELOCALISATION AU 29/37 RUE DESLANDES, 92230 GENNEVILLIERS DE L'ESAT
« BETTY LAUNAY » ET DE FUSION DE L'ESAT « BETTY LAUNAY » ET DE L'ESAT
« HOFFER »
POUR UNE CAPACITE DE 136 PLACES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-8 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 avril 1999 portant à 55 places la capacité de l'ESAT dénommé « Betty Launay » sis 78, rue Raspail, 92270 Bois-Colombes ;
- Vu** l'arrêté en date du 29 mars 2008 portant à 95 places la capacité de l'ESAT dénommé « Hoffer » sis 29/37 rue Deslandes, 92230 Gennevilliers ;
- Vu** la demande déposée par l'association « Le Moulin Vert » sise 19, rue Saulnier, 75009 Paris, tendant à la délocalisation au 29/37 rue Deslandes, 92230 Gennevilliers de l'ESAT « Betty Launay » ;
- Vu** la demande déposée par l'association « Le Moulin Vert » sise 19, rue Saulnier, 75009 Paris tendant au regroupement de l'ESAT « Betty Launay » et de l'ESAT « Hoffer » considérant que les locaux de Bois Colombes sont exigus, que le coût à la place est supérieur au coût plafond compte tenu du loyer, que la délocalisation et le regroupement dans l'ESAT n'induisent pas de surcoût en ramenant la capacité totale de l'ESAT regroupé à 136 places au lieu de 150 places ;
- SUR** proposition de Madame la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « Le Moulin Vert » sise 19, rue Saulnier, 75009 Paris tendant à la délocalisation au 29/37 rue Deslandes, 92230 Gennevilliers de l'ESAT « Betty Launay »;

ARTICLE 2 :

L'ESAT « Hoffer » issu du regroupement de l'ESAT « Betty Launay » (FINESS : 920 812 617) et de l'ESAT « Hoffer » (FINESS : 920 710 449) est autorisé à prendre en charge 136 adultes souffrant d'handicap mental (100 places) et de déficiences psychiques (36 places) dans les locaux situés au 29/37 rue Deslandes – 92 230 Gennevilliers.

Il sera tarifé au regard de sa nouvelle capacité soit 136 places.

ARTICLE 3 :

L'ESAT « Hoffer » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920 710 449

Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code clientèle : 205
Code fonctionnement : 13

N° FINESS du gestionnaire 750 721 029

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L.313-6 et selon les modalités prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation, qui devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification, est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour le tiers.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil administratif de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 22 juillet 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Le Directeur de la Démocratie Sanitaire de la
Communication et des Affaires Publiques

SIGNE

Nicolas PEJU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014203-0002

**signé par
Autres signataires**

le 22 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014-170 modifiant l'age de prise en charge de l'IME l'OASIS à MITRY MORY géré par l'association des établissements du domaine emmanuel (AEDE) à HAUTEFEUILLE

ARRÊTÉ N° 2014-170

MODIFIANT L'AGE DE PRISE EN CHARGE DE L'IME « L'OASIS » A MITRY MORY,

CODE FINESS : 770 690 352

**GERE PAR L'ASSOCIATION DES ETABLISSEMENTS DU DOMAINE EMMANUEL
(AEDE) A HAUTEFEUILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté en date du 04 novembre 1979 autorisant la création d'un IME dénommé l'IME « L'Oasis » à MITRY MORY ;
- VU** L'arrêté n°77-2004-003 en date du 5 janvier 2004 portant renouvellement d'autorisation et extension de la capacité de l'IME « L'Oasis » à MITRY MORY ;
- VU** L'arrêté n°016/2008 DDASS/PH en date du 8 avril 2008 modifiant l'arrêté n°77-2004-003 du 5 janvier 2004 relatif à l'extension de capacité de 10 places en accueil temporaire de l'IME « L'Oasis » à MITRY MORY pour la mise en place du DISJETED ;

- VU** L'arrêté n°2013-132 en date du 4 juillet 2013 relatif au transfert d'autorisation de l'IME « L'Oasis » à MITRY MORY, le service DISJETED rattaché à l'IME « L'Oasis » à MITRY MORY et l'ESAT « Les Ateliers de l'Ambrésis » à VILLEPARISIS, gérés par l'Association de Parents, d'Enfants, d'Adolescents et d'Adultes Inadaptés du Nord Est banlieue (APEAINE) à LA FERTE SOUS JOUARRE au profit de l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) à HAUTEFEUILLE ;
- VU** L'arrêté n°2014-38 en date du 27 février 2014 modifiant l'agrément de l'IME « L'Oasis » à MITRY MORY afin de répartir les 57 places d'externat.
- CONSIDERANT** Que cette modification de l'âge de prise en charge n'induit pas de dotation financière complémentaire.
- SUR** **proposition de Monsieur le Délégué Territorial de Seine et Marne**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de modifier l'âge de prise en charge de l'IME « L'Oasis » à MITRY MORY est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'IME « L'Oasis » à MITRY MORY, géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) à HAUTEFEUILLE, est donc de **57 places d'externat** réparties ainsi :

- 37 places en externat de 5 à 20 ans,
- 10 places en accueil temporaire de 5 à 20 ans,
- 10 places en accueil temporaire pour des jeunes de 1 à 5 ans dans le cadre du Dispositif d'Intervention et de Soins pour Jeunes Enfants porteurs de Troubles Envahissants du Développement (DISJETED).

L'IME « L'Oasis » à MITRY MORY prend en charge des enfants ou adolescents présentant des troubles du spectre autistique et/ou des troubles envahissants du comportement.



ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 0 690 352
Code catégorie : 183
Code discipline : 901 et 650
Codes fonctionnement (type d'activité) :11 et 13
Code clientèle : 437
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 0 016 236
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

Fait à Paris le, 22 juillet 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France,

Le Directeur de la Démocratie
Sanitaire de la Communication et
des Affaires Publiques

SIGNE

Nicolas PEJU.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0010

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-676 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-366 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 30 juillet 2009, est renouvelée au profit de la clinique Alleray Labrouste 64 rue Labrouste 75015 Paris N ° FINESS : 750301137

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-676

Renouvelant l'autorisation donnée à La clinique Allera y Labrouste 75015 Paris

de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 31 mars 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 30 avril 2014, reconnue complète le 6 mai 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis du président de l'Établissement Français du Sang du 24 juin 2014 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 7 mai 2014 ;

CONSIDERANT la demande de modification de typologie du dépôt : dépôt de délivrance en dépôt d'urgence vitale et relais ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-366 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 30 juillet 2009, **est renouvelée** au profit de la clinique Alleray Labrouste 64 rue Labrouste 75015 Paris N° FINESSE : 750301137.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, la clinique Alleray Labrouste exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé. Dans le cadre de ce renouvellement, le dépôt de sang a également une activité de dépôt relais (24heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Hôpital Européen Georges Pompidou) pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 31 juillet 2014. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6: Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à la clinique Allera Labrouste, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0011

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-675 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-208 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 23 juillet 2009, est renouvelée au profit de la Clinique de la Muette 46-48 rue Nicolo 75016 Paris (N ° FINESS : 750300840).

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-675

Renouvelant l'autorisation donnée à la Clinique de La Muette 75016 Paris

de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 5 février 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 6 février, reconnue complète le 16 avril 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis du président de l'Établissement Français du Sang du 24 juin 2014 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 16 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la Clinique de la Muette 75016 Paris ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la Clinique de la Muette 75016 Paris devra faire connaître dans un délais de 3 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-208 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 23 juillet 2009, est renouvelée au profit de la Clinique de la Muette 46-48 rue Nicolo 75016 Paris (N° FINESS : 750300840).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, la Clinique de la Muette 75016 Paris exerce dans le strict respect de la convention liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé. Dans le cadre de ce renouvellement, le dépôt de sang a également une activité de dépôt relais (24heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Foch) pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à la Clinique de la Muette 75016 Paris, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0012

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-679 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-341 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 27 juillet 2009, est renouvelée au profit du centre hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins 77796 Nemours N ° FINSS 770000214

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-679

Renouvelant l'autorisation donnée au Centre Hospitalier de Nemours 77

de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 31 mars 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 28 avril 2014, reconnue complète le 5 mai 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 12 mai 2014 ;

CONSIDERANT la demande de déplacement du dépôt de sang localisé dans l'unité d'accueil et de traitement des urgences, au sein du laboratoire de biologie médicale ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-341 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 27 juillet 2009, **est renouvelée** au profit du centre hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins 77796 Nemours N° FINESS 770000214.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, le centre hospitalier de Nemours, 77 Nemours Paris exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité **de dépôt de délivrance (24 heures sur 24)** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Melun) pour les délivrer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq à compter du 28 juillet 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.

- ARTICLE 6: Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au centre hospitalier de Nemours, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0013

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-677 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-111 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 1er avril 2009, est renouvelée au profit du Centre Médical de Forcilles, 77150 Ferolles Attilly (N ° FINESS : 770150019

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-677

Renouvelant l'autorisation donnée au Centre Médical de Forcilles, 77150 Ferolles Attilly
de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 6 mars 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 18 avril 2014, reconnue complète le 5 mai 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 12 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le Centre Médical de Forcilles, 77150 Ferolles Attilly ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le Centre Médical de Forcilles, 77150 Ferolles Attilly devra faire connaître dans un délai de 3 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-111 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 1^{er} avril 2009, **est renouvelée** au profit du Centre Médical de Forcilles, 77150 Ferolles Attilly (N° FINESS : 770150019).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, le Centre Médical de Forcilles, 77150 Ferolles Attilly exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé. Dans le cadre de ce renouvellement, le dépôt de sang a également une activité de dépôt relais (24 heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de MELUN) pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq à compter du 2 avril 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Centre Médical de Forcilles, 77150 Ferolles Attilly, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0014

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-678 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-334 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 27 juillet 2009, est renouvelée au profit du Centre Hospitalier de Montereau 77130 Montereau (N ° FINESS : 770000164

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-678

Renouvelant l'autorisation donnée au Centre Hospitalier de Montereau 77130 Montereau
de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 25 avril 2014 ;
- VU la demande de l'établissement 24 avril 2014, reconnue complète le 28 mai 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 29 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Montereau 77130 Montereau ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Montereau 77130 Montereau en Brie devra faire connaître dans un délais de 3 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-334 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 27 juillet 2009, **est renouvelée** au profit du Centre Hospitalier de Montereau 77130 Montereau (N° FINESS : 770000164).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, le Centre Hospitalier de Montereau 77130 Montereau exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé. Dans le cadre de ce renouvellement, le dépôt de sang a également une activité de dépôt relais (24heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Melun) pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Centre Hospitalier de Montereau 77130 Montereau, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0015

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-680 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-371 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 5 août 2009, est renouvelée au profit du la Clinique de Tourman 77220 Tourman en Brie (N ° FINESS : 770790707).

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-680

Renouvelant l'autorisation donnée à la Clinique de Tournan 77220 Tournan en Brie

de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 7 avril 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 16 avril 2014, reconnue complète le 5 mai 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 12 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la Clinique de Tournan 77220 Tournan en Brie ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la Clinique de Tournan 77220 Tournan en Brie devra faire connaître dans un délai de 3 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-371 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 5 août 2009, **est renouvelée** au profit de la Clinique de Tournan 77220 Tournan en Brie (N° FINESS : 770790707).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, la Clinique de Tournan 77220 Tournan en Brie exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé. Dans le cadre de ce renouvellement, le dépôt de sang a également une activité de dépôt relais (24heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Melun) pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à la Clinique de Tournan 77220 Tournan en Brie, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0016

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-681 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-330 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 27 juillet 2009, modifiée par la décision N ° 09-395 le 9 septembre 2009 est renouvelée au profit des Hôpitaux de St Maurice 12 rue de l'Osne 94410 St Maurice N ° FINESS : 94016868

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-681

Renouvelant l'autorisation donnée aux Hôpitaux de St Maurice 94 St Maurice

de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Etablissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France le 25 mars 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 1^{ER} Avril 2014, reconnue complète le 20 mai 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis du président de l'Etablissement Français du Sang du 06 Juin 2014 et l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 20 mai 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-330 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 27 juillet 2009, modifiée par la décision N° 09-395 le 9 septembre 2009 **est renouvelée** au profit des Hôpitaux de St Maurice 12 rue de l'Osne 94410 St Maurice N° FINESS : 94016868.
- ARTICLE 2 : la typologie du dépôt de sang est modifiée, ce dépôt d'urgence vitale et relais devient uniquement dépôt d'urgence vitale.
- ARTICLE 3 : Dans le cadre de ce renouvellement ,les Hôpitaux de St Maurice, exercent dans le strict respect de la convention liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Henri Mondor) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

- ARTICLE 5 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 6 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 7: Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 9 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise aux Hôpitaux de St Maurice, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0017

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-682 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-367 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 30 juillet 2009, est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Paul d'Egine 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny (N ° FINESS : 940300031).

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N° 14-682

Renouvelant l'autorisation donnée à l'Hôpital Privé Paul d'Egine 94500 Champigny
de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Etablissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France le 18 mars 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 1^{er} Avril 2014, reconnue complète le 20 mai 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 2 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Paul d'Egine 94500 Champigny ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Paul d'Egine 94500 Champigny devra faire connaître dans un délai de 3 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-367 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 30 juillet 2009, est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Paul d'Egine 4 avenue Marx Dormoy 94500 Champigny (N° FINES : 940300031).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, l'Hôpital Privé Paul d'Egine 94500 Champigny exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé. Dans le cadre de ce renouvellement, le dépôt de sang a également une activité de dépôt relais (24 heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel d'Henri Mondor) pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé Paul d'Egine 94500 Champigny, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0018

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-683 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-342 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 27 juillet 2009, est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges 40 Allée de la Source 94190 Villeneuve St Georges (N ° FINESS : 9400000599).

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DECISION N° 14-683**

Renouvelant l'autorisation donnée au Centre Hospitalier Intercommunal de
Villeneuve St Georges 94

de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 25 mars 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 25 mars 2014, reconnue complète le 14 mai 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 13 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges devra faire connaître dans un délais de 3 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-342 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 27 juillet 2009, **est renouvelée** au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges 40 Allée de la Source 94190 Villeneuve St Georges (N° FINESS : 9400000599).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé. Dans le cadre de ce renouvellement, le dépôt de sang a également une activité de dépôt relais (24heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel d'Henri Mondor) pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0019

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-684 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-380 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 26 août 2009, est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Victor Dupouy Argenteuil, 69 rue du Lieutenant- Colonel Prudhon 95107 Argenteuil N ° FINSS (950000307).

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-684

Renouvelant l'autorisation donnée au Centre Hospitalier Victor Dupouy Argenteuil 95
de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 14 mars 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 10 avril 2014, reconnue complète le 13 mai 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT la demande de déplacement du dépôt de sang dans le laboratoire de biologie au sein des locaux de l'ex laboratoire de biochimie ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-380 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 26 août 2009, **est renouvelée** au profit du Centre Hospitalier Victor Dupouy Argenteuil, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95107 Argenteuil N° FINESS (950000307).
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, le Centre Hospitalier Victor Dupouy Argenteuil, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité **de dépôt de délivrance (24 heures sur 24)** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Pontoise) pour les délivrer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.

- ARTICLE 6: Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Centre Hospitalier Victor Dupouy 95 Argenteuil, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0020

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-685 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-329 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 27 juillet 2009, est renouvelée au profit de la Clinique Conti, chemin des Trois Sources 95290 l'Isle Adam (N ° FINESS : 950300202).

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-685

Renouvelant l'autorisation donnée à La clinique Conti 95 l'Isle Adam

de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 29 avril 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 30 avril 2014, reconnue complète le 12 juin 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la Clinique Conti, l'Isle Adam ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la Clinique Conti, l'Isle Adam devra faire connaître dans un délai de 3 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-329 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 27 juillet 2009, **est renouvelée** au profit de la Clinique Conti, chemin des Trois Sources 95290 l'Isle Adam (N° FINESS : 950300202).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, la Clinique Conti, 95 l'Isle Adam exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé. Dans le cadre de ce renouvellement, le dépôt de sang a également une activité de dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Pontoise) pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à la Clinique Conti, 95 l'Isle Adam, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014199-0021

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 18 Juillet 2014

Agence régionale de santé

décision 14-686 L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n ° 09-381 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de- France le 26 août 2009, est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé Nord Parisien 3 boulevard De Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles, (N ° FINESS : 950300277).

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-686

Renouvelant l'autorisation donnée à l'Hôpital Privé Nord Parisien 95 Sarcelles

de fonctionnement d'un dépôt de sang

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU Le courrier en date du 20 février 2012 du président de l'Établissement de santé au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France, proposant l'actualisation du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Établissement Français du Sang Ile-de-France le 18 juin 2014 ;
- VU la demande de l'établissement du 25 avril 2014, reconnue complète le 3 juillet 2014 et les engagements pris de se conformer aux exigences réglementaires ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Nord Parisien 95 Sarcelles ne dispose pas d'un système informatisé permettant d'assurer la gestion et la traçabilité des produits sanguins labiles et répondant aux exigences résultant des principes de bonnes pratiques transfusionnelles tel qu'il est prévu par le décret N° 2007-1324 du 7 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Nord Parisien 95 Sarcelles devra faire connaître dans un délai de 3 mois au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France le calendrier de mise en place d'un système informatisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par décision n° 09-381 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France le 26 août 2009, **est renouvelée** au profit de l'Hôpital Privé Nord Parisien 3 boulevard De Lattre de Tassigny 95200 Sarcelles, (N° FINESS : 950300277).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement, l'Hôpital Privé Nord Parisien Sarcelles exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé. Dans le cadre de ce renouvellement, le dépôt de sang a également une activité de dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Pontoise) pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

- ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2014. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 : Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé Nord Parisien 95 Sarcelles, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014199-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Juillet 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures ainsi que de certaines parties à l'intérieur de l'immeuble sis 43 avenue du Président Wilson à Paris 16e



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2014-046

portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures ainsi que certaines parties à l'intérieur de l'immeuble sis 43, avenue du Président Wilson à PARIS (16^e) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté, en date du 5 juillet 1993, portant classement au titre des monuments historiques de la partie du Palais d'Iéna construite par Auguste Perret, comprenant la rotonde située place d'Iéna et l'aile longeant l'avenue d'Iéna, en totalité, et les sols devant la rotonde entre les avenues du Président Wilson et d'Iéna, situés 1 avenue d'Iéna à Paris 16^{ème} ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 16 avril 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que cette aile de bureaux indépendante de l'ancien Musée des Travaux publics, à laquelle elle est adossée, respecte l'esprit de l'œuvre de Perret, qu'elle est aussi une œuvre majeure de Paul Vimond et qu'à ce titre elle est un témoin significatif de l'architecture de la seconde moitié du XX^e siècle, l'Aile Nord du Palais d'Iéna présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes situées à l'intérieur de l'immeuble sis 43, avenue du Président Wilson à PARIS (16^e), selon le plan annexé :

- les façades et les toitures de l'aile Nord du Palais d'Iéna construites par Paul Vimond en 1962,
- les deux escaliers et leurs cages,

situé sur la parcelle n° 27 d'une contenance de 83 a 92 ca figurant au cadastre section FQ, appartenant à l'ETAT FRANCAIS et affecté au Ministère des Affaires étrangères.

L'Etat français en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 5 juillet 1993 susvisé.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

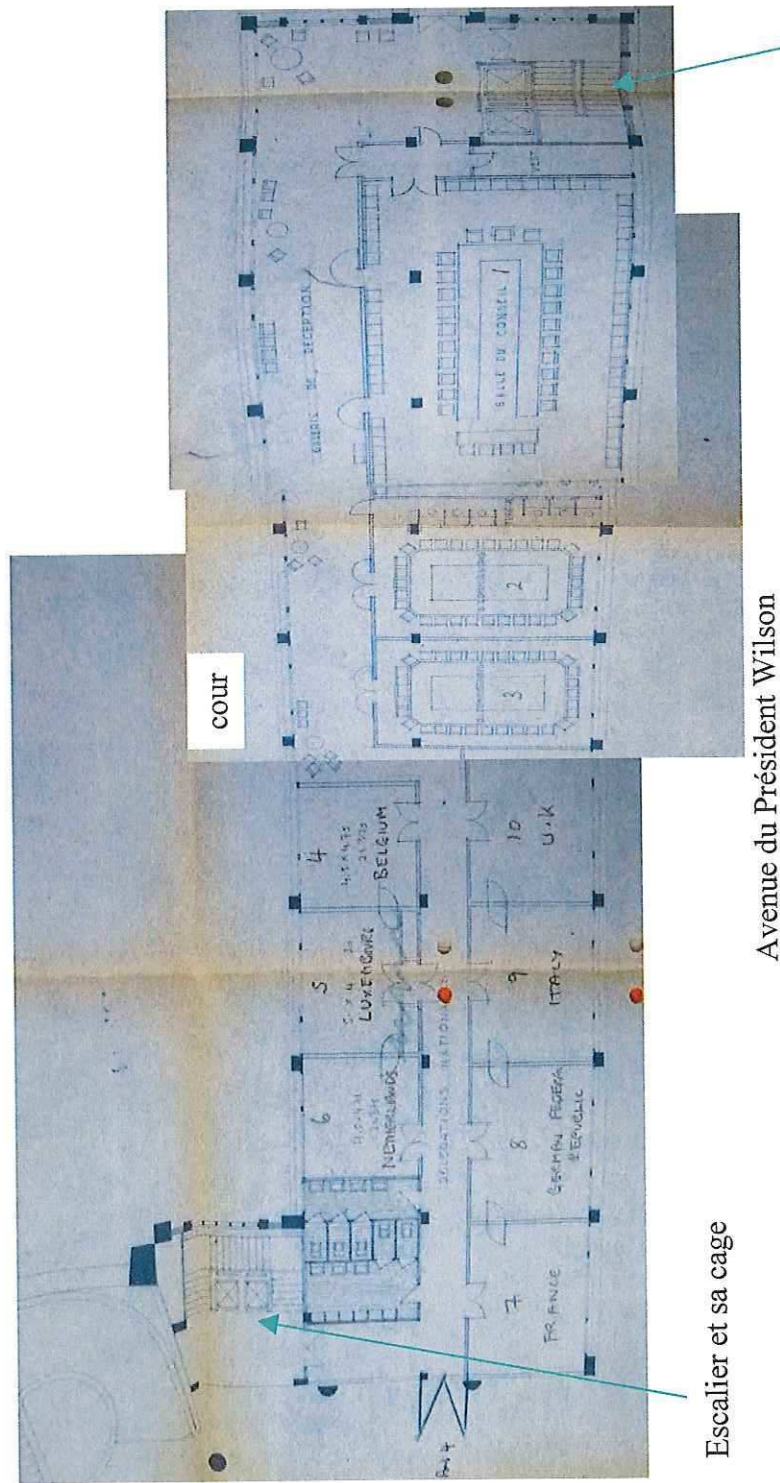
ARTICLE 4-. Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, à la Maire de Paris et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **18 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Etendue de la protection : façades et toitures ainsi que les cages d'escalier



Avenue Albert de Mun

Escalier et sa cage

Escalier et sa cage

Avenue du Président Wilson

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014199-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Juillet 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble, ainsi que de certaines de ses parties privatives, sis 7 rue des Grands Augustins à Paris 6e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E N° 2014 - 047

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble, ainsi que de certaines de ses parties privatives, sis 7, rue des Grands-Augustins à PARIS (6^e arr.) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 6 février 1926 portant sur les façades sur cour de la maison, sise 7 rue des Grands-Augustins à Paris (6^e arr.) ;

CONSIDERANT que les éléments suivants de l'ancien Hôtel de Savoie présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation :

- les façades et les toitures sur la cour donnant sur la rue, les façades et les toitures donnant sur la cour postérieure, en raison de leur exceptionnelle qualité et de leur caractère représentatif de l'architecture des anciens hôtels particuliers du quartier des Grands-Augustins ;
- l'escalier et sa cage, compte-tenu de certains éléments anciens ;
- les volumes internes signalés sur le plan annexé, en raison de la présence de l'atelier de Pablo Picasso dans cet immeuble entre 1937 et 1955 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et les toitures sur la cour donnant sur la rue, les façades et toitures donnant sur la cour postérieure, l'escalier et sa cage et les volumes internes signalés sur le plan annexé de l'immeuble appartenant à la Chambre départementale et régionale des Huissiers de Justice de Paris, situé 7, rue des Grands-Augustins à PARIS (6^e arr.) sur la parcelle n° 143 d'une contenance de 5 a et 54 ca figurant au cadastre section AC.

.../...

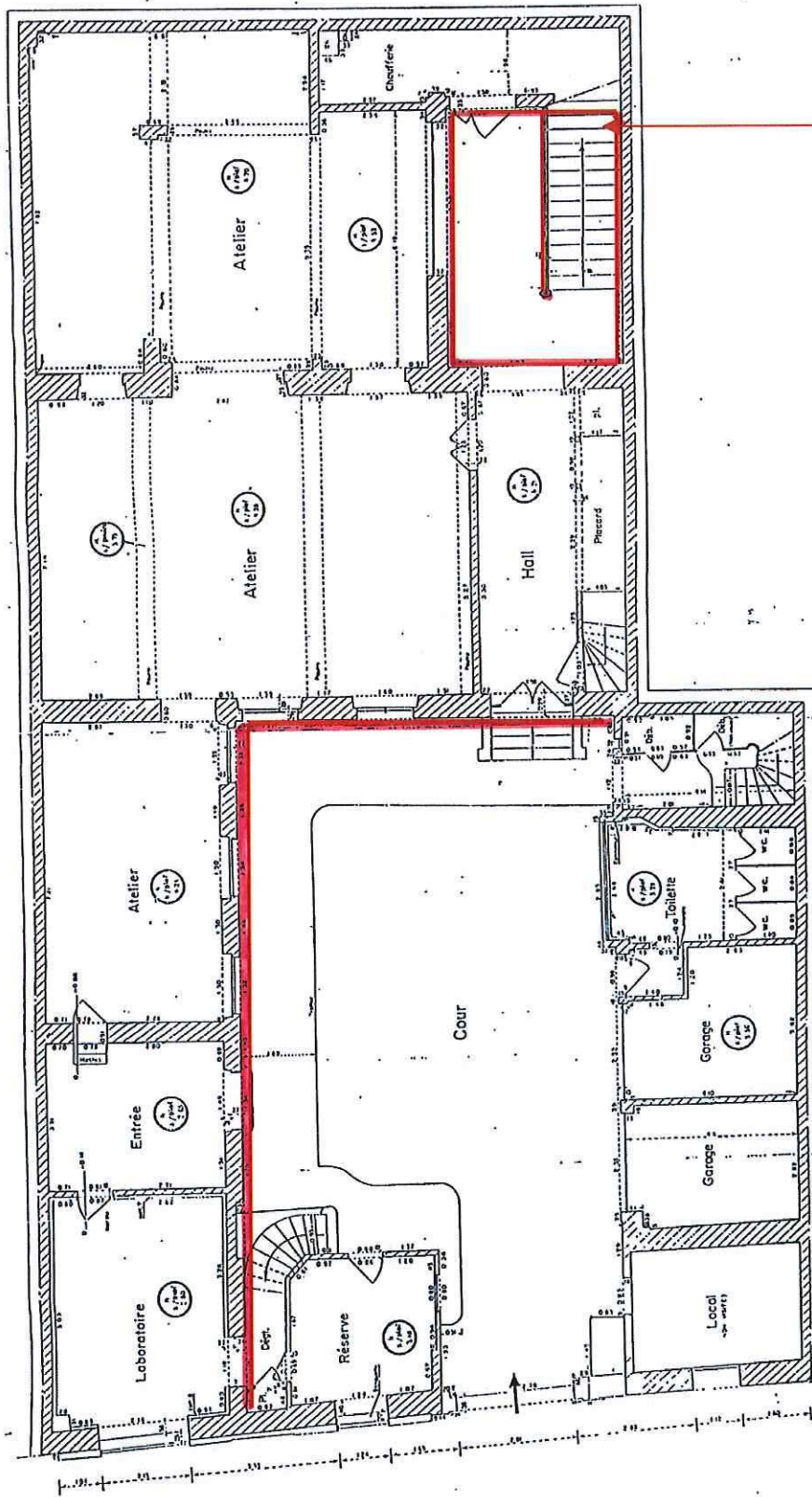
ARTICLE 2- Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3- Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, à la Maire de Paris et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **18 JUL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

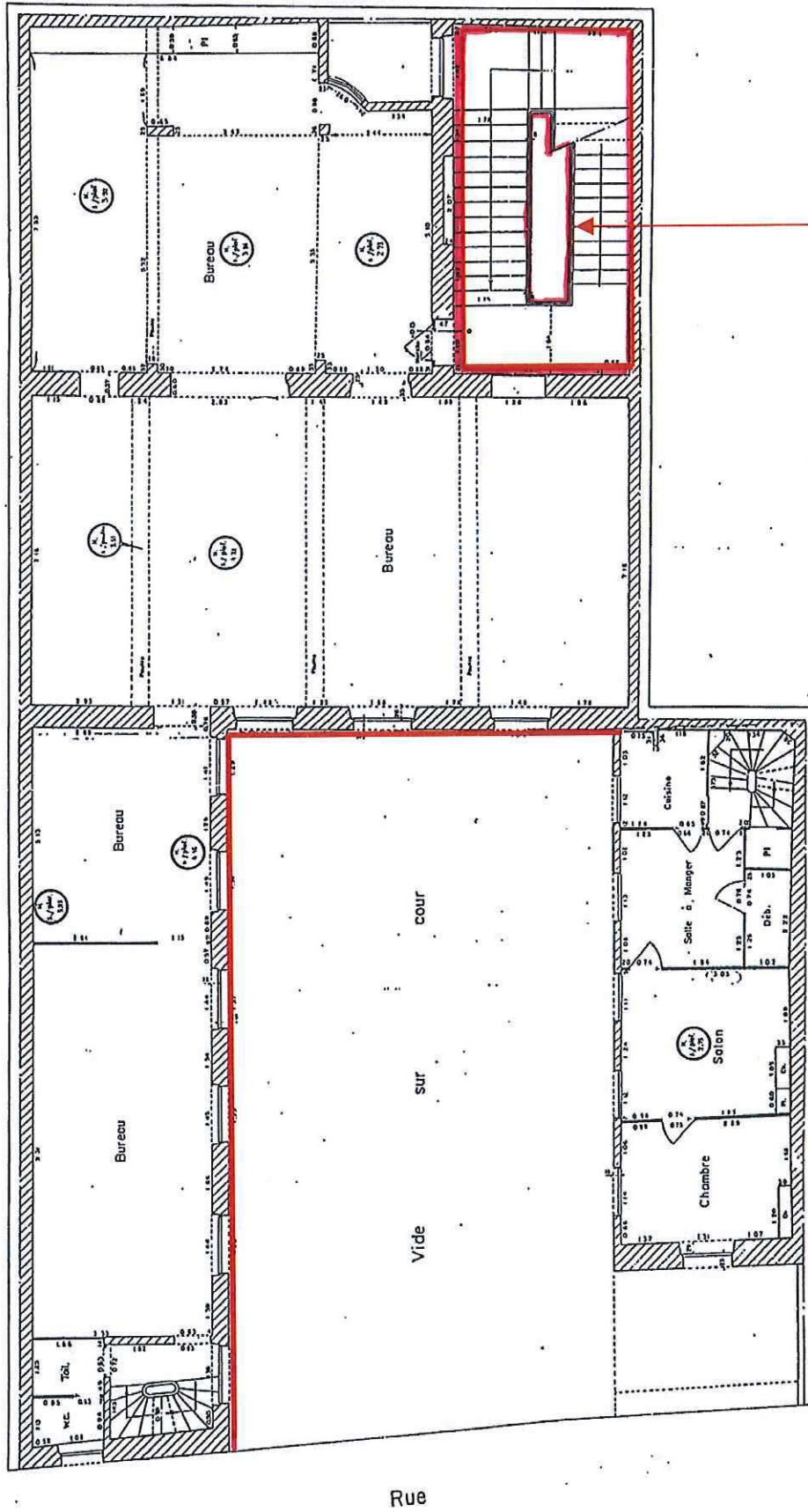

Jean DAUBIGNY



Escalier et sa cage

— étendue de l'inscription au titre des monuments historiques

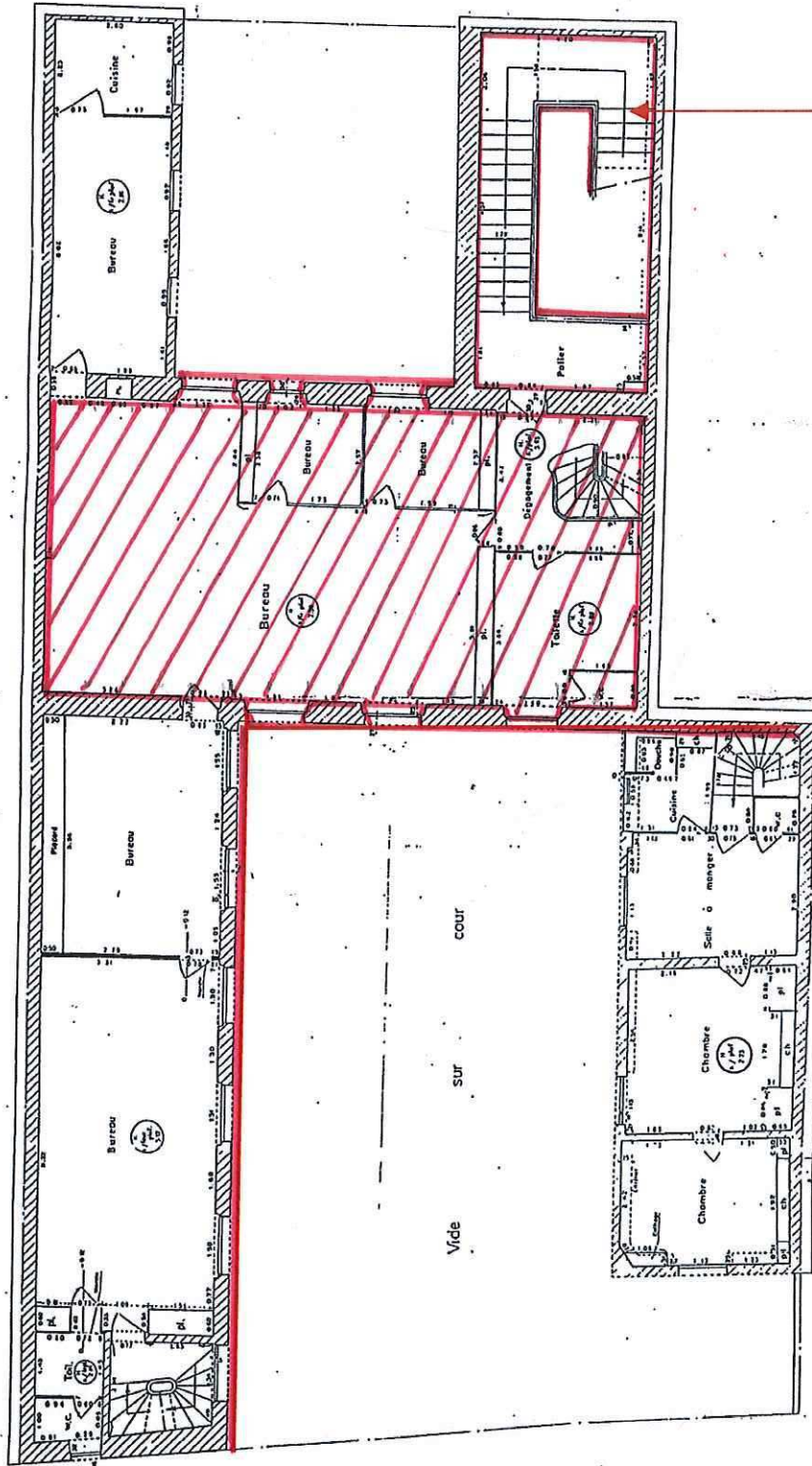
Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



Escalier et sa cage



— étendue de l'inscription au titre des monuments historiques

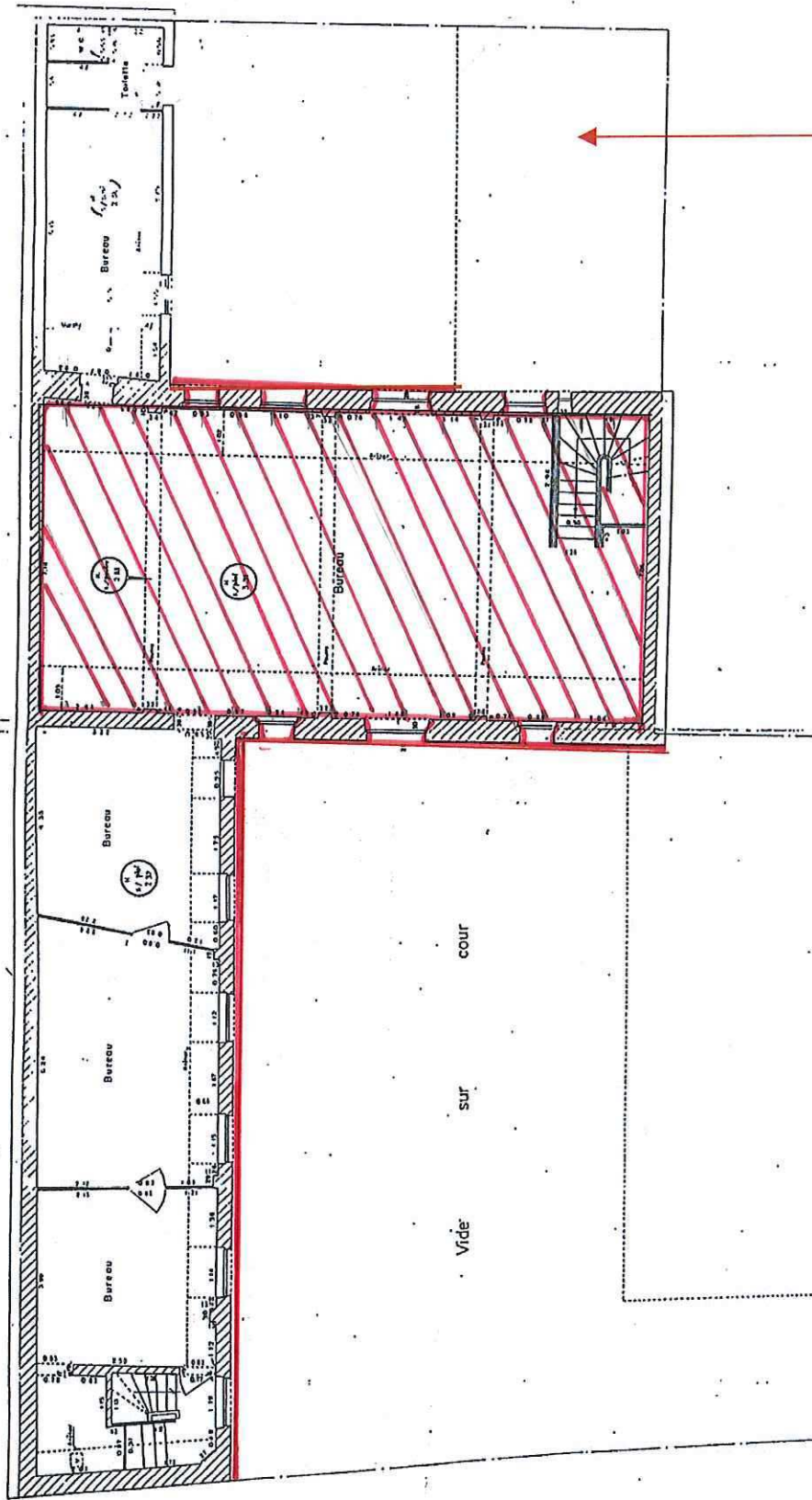


Escalier et sa cage

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY

— étendue de l'inscription au titre des monuments historiques

PARIS VIe arrondissement- 7, rue des Grands-Augustins, étendue de l'inscription au titre des monuments historiques troisième étage
dit aussi « Grenier »



Cour postérieure

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfecture de Paris

Jean DAUBIGNY

— étendue de l'inscription au titre des monuments historiques



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014199-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Juillet 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de certaines parties de
l'immeuble sis 7 rue Christine à Paris 6e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2014 - 048

Portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble sis 7 rue Christine à PARIS (6^e arr.) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 13 mai 2014 ;

CONSIDERANT que l'immeuble du 7, rue Christine, élevé dans la première moitié du XVII^e siècle et modifié au XVIII^e siècle, présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la conservation de son parcellaire ancien, des éléments d'huissieries et de ferronnerie datant du XVIII^e siècle sur les façades ainsi que de la qualité de l'escalier d'époque Régence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et les toitures sur rue et sur cour, ainsi que l'escalier et sa cage de l'immeuble situé 7, rue Christine à PARIS (VI^e arr.) sur la parcelle n° 66 d'une contenance de 01 a et 96 ca figurant au cadastre section AD et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble représentés par le syndicat des copropriétaires du 7, rue Christine à PARIS (VI^e arr.).

L'état descriptif de division et le règlement de copropriété ont été établis par acte du 24 janvier 2005, passé devant Maître CRENEAU-JABAUD, notaire à NOISY-LE-SEC (Seine-Saint-Denis) et publié au 2^e bureau des hypothèques le 21 février 2005, volume 2005P1188

.../...

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

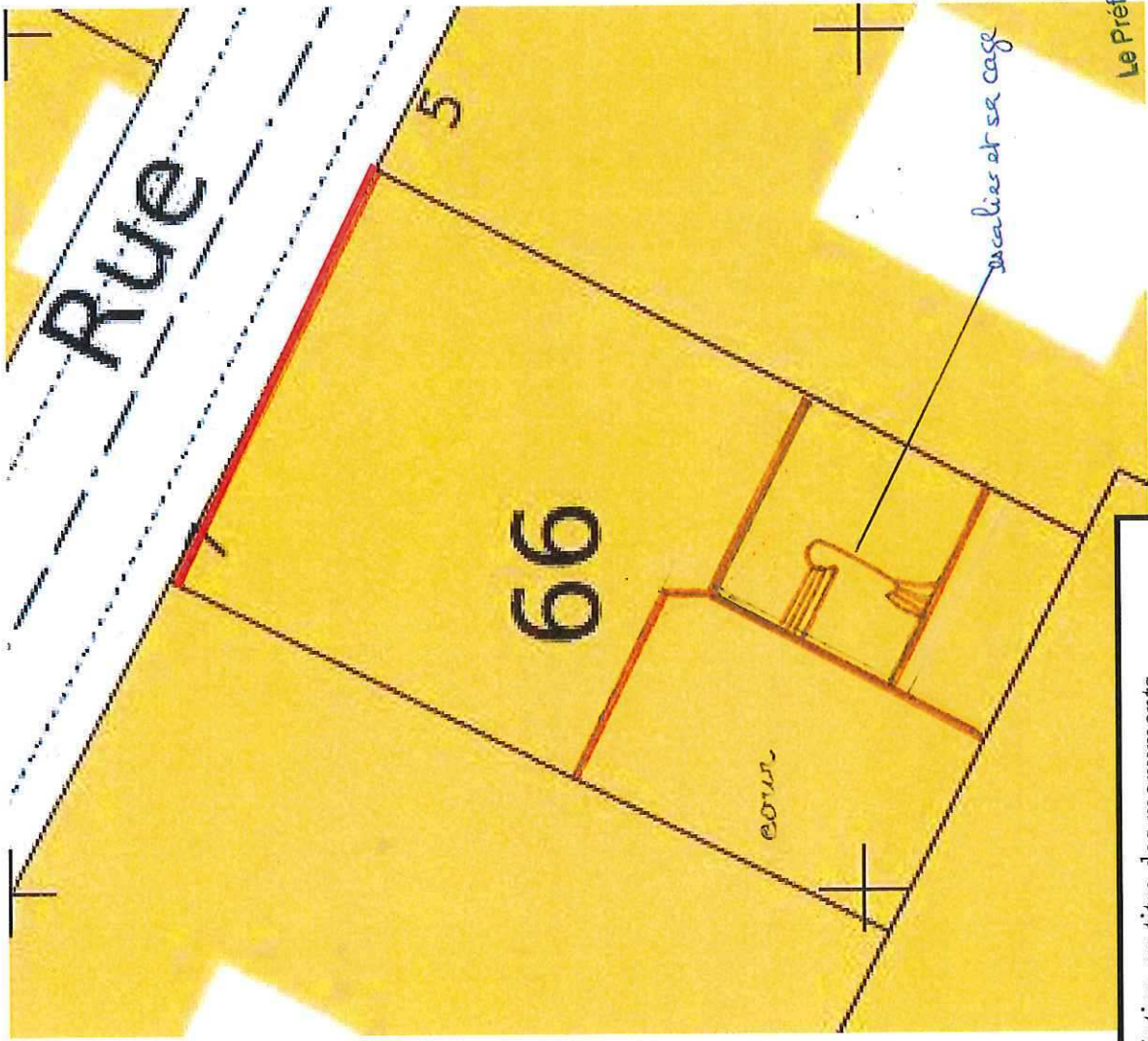
ARTICLE 4-. Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, à la Maire de Paris et aux copropriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **18 JUL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

PARIS VIe arrondissement- 7, rue Christine, étendue de l'inscription au titre des monuments historiques



— Étendue de l'inscription au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014199-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Juillet 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Saussaie sis 1 impasse du Stade à Vert le Grand (Essonne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2014 - 049

Portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de La Saussaie sis, 1 impasse du Stade à VERT-LE-GRAND (Essonne) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 13 mai 2014 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le domaine de La Saussaie, sis à VERT-LE-GRAND (Essonne), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de sa composition et des éléments qui le constituent (réseau hydraulique structurant la répartition des espaces libres et bâtis, élévations anciennes), l'ensemble témoignant de la vogue des jardins d'eau dans la première moitié du XVIIe siècle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -. Sont inscrits au titre des monuments historiques le parc, avec ses différentes constituantes hydrauliques (ponts, canaux, douves, biefs), ainsi que les façades et toitures des bâtiments, à l'exception du bâtiment dit de « l'orangerie », selon le plan annexé, situés sur la parcelle n°4 d'une contenance de 13 ha 4 a 25 ca, figurant au cadastre section AI et appartenant à la commune de VERT-LE-GRAND (Essonne), identifiée au SIRET sous le numéro 219 106 481 000 19, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts.

La commune en est propriétaire par acte du 25 octobre 2012.

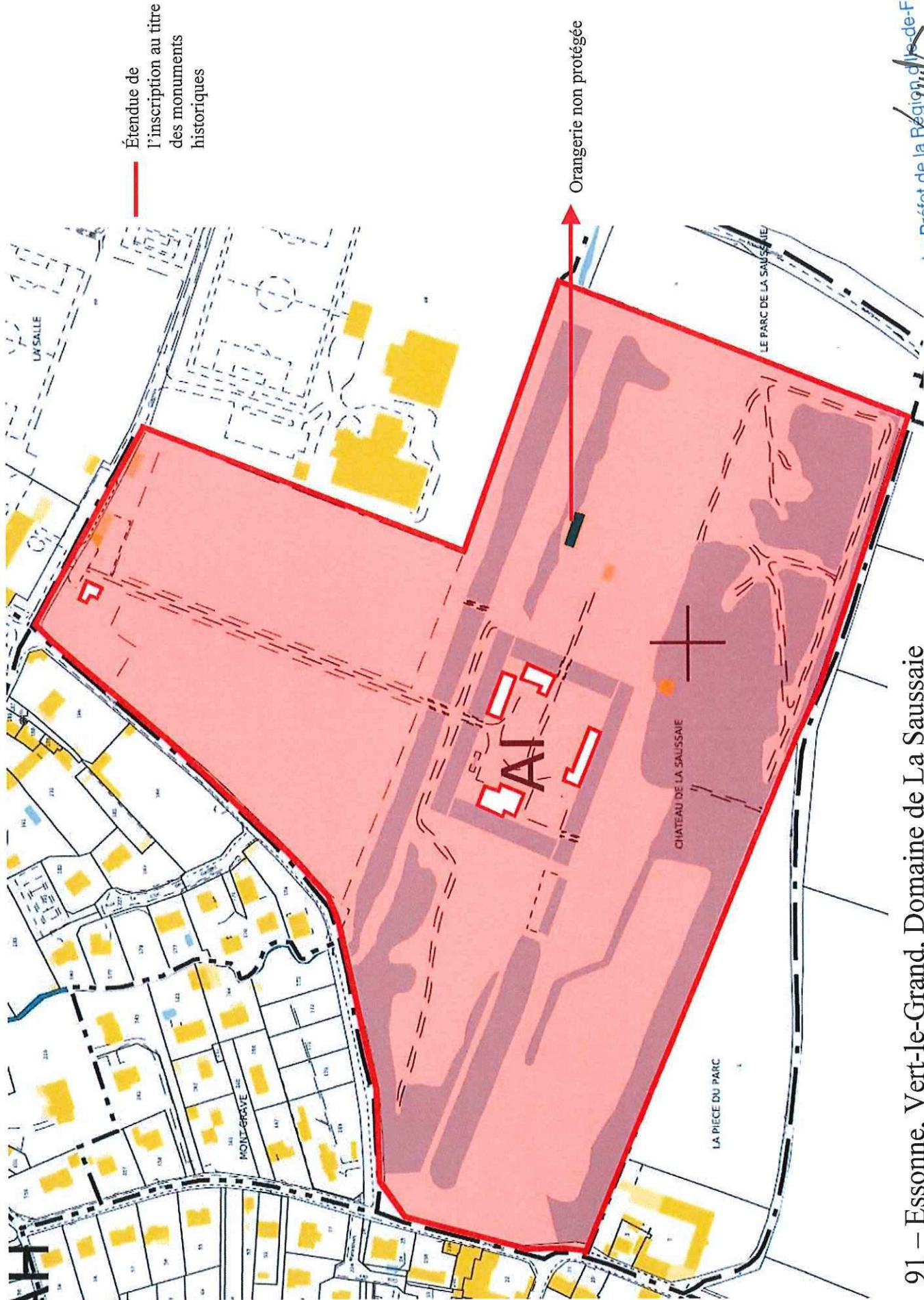
ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au préfet de l'Essonne et au maire de VERT-LE-GRAND propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **18 JUIL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



Étendue de l'inscription au titre des monuments historiques

Orangerie non protégée

91 – Essonne, Vert-le-Grand, Domaine de La Saussaie
Plan annexé à l'arrêté n°



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014199-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Juillet 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un vestige du pavillon de la Russie, présenté à l'Exposition universelle de 1878, sis à Nogent sur Mame (Val de Marne)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2014 - **OSO**

Portant inscription au titre des monuments historiques d'un vestige du pavillon de la Russie, présenté à l'Exposition universelle de 1878, sis à NOGENT-SUR-MARNE (Val-de-Marne) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les façades et toitures d'un vestige du pavillon de la Russie présenté à l'Exposition universelle de 1878 constituent un précieux témoignage de la diversité et de la qualité des architectures ayant promu le succès de cette manifestation, et qu'à ce titre elles présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures du vestige du pavillon de la Russie, présenté à l'Exposition universelle de 1878, situé 15 rue Henry Dunant à NOGENT-SUR-MARNE (Val-de-Marne), selon le plan annexé, sur la parcelle n° 177, d'une contenance de 03 a 96 ca, figurant au cadastre section AI et appartenant à Monsieur BEALEM et à Madame CHAMBLAS.

.../...

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au Préfet du département du Val-de-Marne, au Maire de Nogent-sur-Marne et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **18 JUL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014199-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Juillet 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la chapelle dite Chapelle des Moulineaux à Poigny la Forêt (Yvelines)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2014-051

portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la chapelle dite chapelle des Moulineaux à POIGNY-LA-FORET (Yvelines) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 mai 2014 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle dite chapelle des Moulineaux à Poigny-la-Forêt, seul élément subsistant d'un prieuré grandmontain établi à cet endroit à la fin du XIIe siècle, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une part de son ancienneté et de sa rareté, d'autre part de son intérêt au regard de l'histoire de l'architecture grandmontaine ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle dite des Moulineaux à POIGNY-LA-FORET (Yvelines), selon le plan annexé, située sur la parcelle n° 141 d'une contenance de 1 ha 86 a 30 ca figurant au cadastre section C provenant de la réunion des parcelles 67 à 68 par acte du 26 février 2008 passé par l'administration du CDIF de RAMBOUILLET (Yvelines) et publié le 26 février 2008 au bureau des Hypothèques de RAMBOUILLET (Yvelines), Vol 2008P1207 et appartenant à Madame de CASTELLANE Béatrice.

Celle-ci en est propriétaire par acte du 20 juillet 1994 publié le 28 juin et le 11 octobre 1995.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

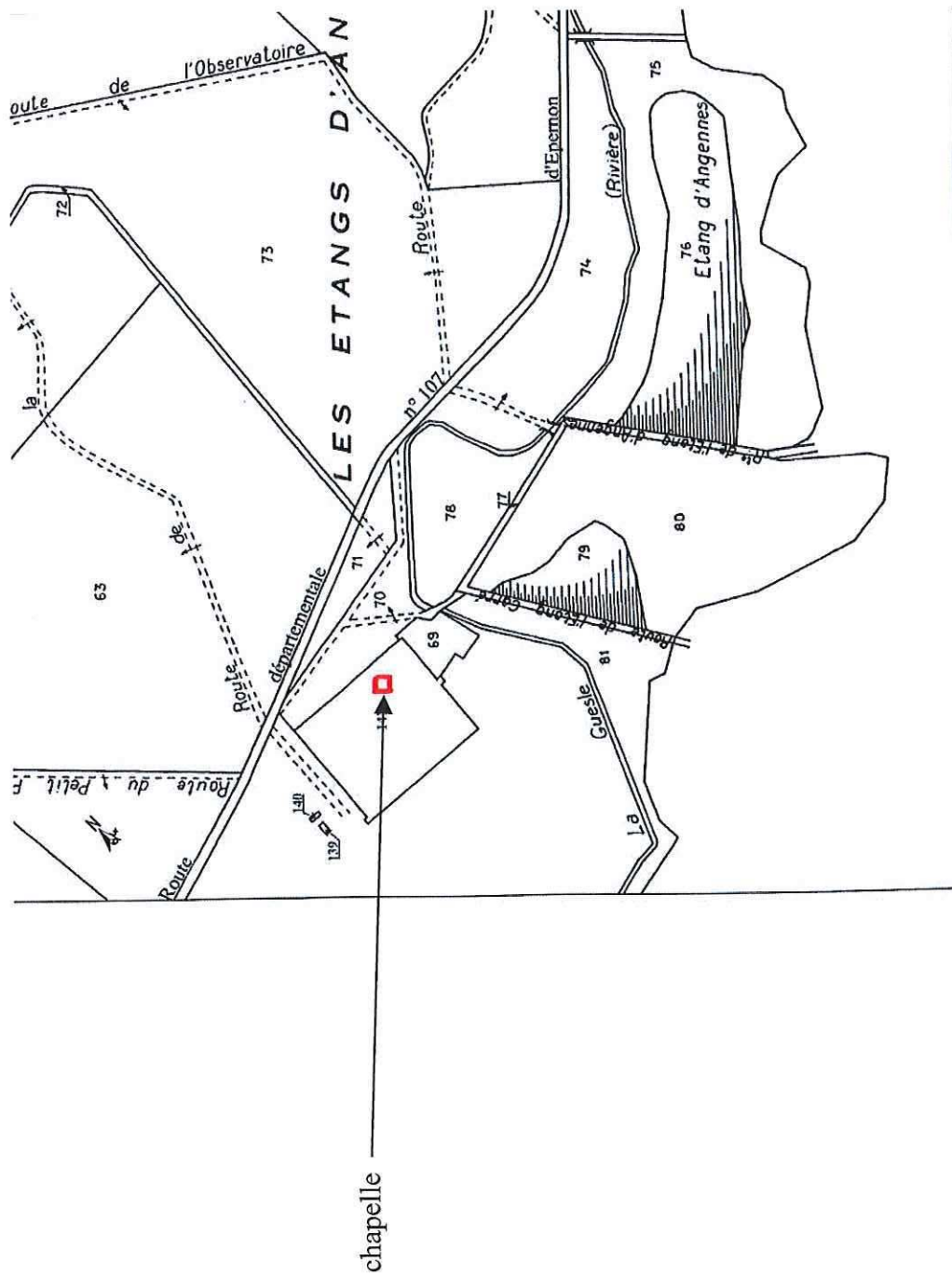
ARTICLE 3-. Il sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au Maire de Poigny-la-Forêt et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **18 JUL. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

78-Poigny-la-Forêt- Chapelle des Moulineaux



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France

Préfet de Paris



Plan de situation de l'édifice annexé à l'arrêté N°



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014202-0003

signé par
Adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 21 Juillet 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté 2014-7310 portant nomination des membres du comité local d'Ile de France du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2014-

**MODIFIANT L'ARRETE n° 2014-7310
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE LOCAL D'ILE-DE-FRANCE DU FONDS POUR L'INSERTION DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

=====

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 323-2 et L. 323-8-6-1 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par le décret 2009-1149 du 24 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-7310 du 05 mai 2014 portant nomination des membres du comité local d'Ile-de-France du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Considérant le courrier du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale daté du 11 juillet 2014 relatif au renouvellement des membres du Comité local Île-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-7310 du 05 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

Dans le paragraphe « Au titre de représentants des employeurs de la fonction publique territoriale », « En qualité de membres titulaires » les termes « *En cours de désignation* » sont remplacés par « Monsieur Olivier de la Faire, Conseiller général des Yvelines et adjoint au Maire de Versailles ».

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 JUIL. 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation
l'Adjoint au Préfet, Secrétaire Général
pour les affaires régionales


Paul-Emmanuel GRIMONPREZ